



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2022 - 183

Arras, le **05 AOUT 2022**

COMMUNE DE CALAIS

SOCIÉTÉ PAS-DE-CALAIS ENROBÉS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2012 délivré à la société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS pour une activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (centrale d'enrobage) sur le territoire de la commune de CALAIS, concernant notamment les rubriques **2521, 1520, 2517 et 2516** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-39 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'article **3.1.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2012 susvisé qui dispose :
« [...] Les sables et agrégats d'enrobés sont stockés sur une aire bétonnée et couverte. [...] » ;

Vu la visite réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 12 avril 2022 ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2022 informant la société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS de la proposition de mise en demeure pour son site de CALAIS ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022 susvisée et par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

* Des sables, porphyre blanc 0/2, ...sont stockés à l'extérieur en dehors de l'aire bétonnée et couverte -- non conformité aux dispositions de l'article **3.1.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2012 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article **3.1.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2012 susvisé ;

Considérant que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS de respecter les dispositions de l'article **3.1.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant la vacance de poste du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS exploitant une centrale d'enrobage à chaud sise Zone Industrielle des Dunes sur la commune de CALAIS est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2012	« [...] Les sables et agrégats d'enrobés sont stockés sur une aire bétonnée et couverte. [...] »	1 mois

Article 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article **1^{er}** ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-7** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

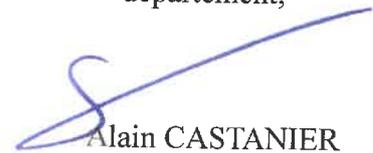
Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS – 2, rue Louis Breguet - 62100 CALAIS
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

